

Décision du Président n° 2020-051 DP

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
2020-
paraphe de l'agent ayant délégation, Lucie Abello



Service Environnement

Décision du Président n° 2020/051 DP

prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

**OBJET : DIAGNOSTIC DES COURS D'EAU DE LA MASSE D'EAU DE L'ARCEAU ET
SOLLICITATION D'UN ARRÊTE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE PENETRER DANS LES
PARCELLES PRIVEES**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

Vu les articles L.5211-1 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part au fonctionnement du conseil municipal, d'autre part au maire et aux adjoints sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel le Président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération n° 2017/013 DC du 2 février 2017 votée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire portant délégation au Président d'une partie de ses attributions, modifiée par les délibérations n° 2017/154 DC du 22 juin 2017, n° 2018/073 DC du 19 avril 2018, n° 2018/085 DC du 31 mai 2018, n° 2018/090 DC du 4 juillet 2018 et n° 2018/151 DC du 15 novembre 2018 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée par la loi du 12 mai 2009 ;

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et ses ordonnances du 25 mars suivant qui ont décliné des mesures spécifiques en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire (CASVL) exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 et qu'elle a transféré cette compétence à des structures gestionnaires de cours d'eau sur les bassins de l'Authion et Layon Aubance Louets ;

Décision du Président n° 2020-051 DP

Considérant qu'elle exerce cette compétence en direct sur le bassin du Thouet (mise en œuvre du Contrat Territorial Milieu Aquatiques Thouet (CTMA) 2017-2021) et sur des zones blanches, où la maîtrise d'ouvrage n'est pas encore structurée : à l'Ouest de Saumur (bassins de l'Avort et du Saint-Aubin) et à l'Est (bassin de l'Arceau) ;

Considérant que, pour la mise en œuvre d'actions de restauration des cours d'eau, il est important de connaître l'état initial, sachant que cela se traduit par la réalisation d'un diagnostic lors duquel les cours d'eau sont parcourus à pied et les dysfonctionnements relevés, selon une méthodologie nationale ;

Considérant que pour les bassins Authion et Layon Aubance Louets, des diagnostics des cours d'eau ont déjà été réalisés par les structures gestionnaires ;

Considérant que pour la zone blanche Ouest, la CASVL a missionné le Syndicat Layon Aubance Louets pour réaliser le diagnostic des cours d'eau ;

Considérant que pour les affluents directs du Thouet en Maine-et-Loire, la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a attribué le 13/03/2020 un marché de prestations intellectuelles au bureau d'études HydroConcept pour le diagnostic de 110 kms d'affluents du Thouet, sachant que cette action était identifiée dans le programme d'actions du CTMA Thouet 2017-2021 ;

Considérant que pour la zone blanche Est, au regard de la faible superficie et du faible linéaire de cours d'eau (10 kms), il est proposé que le diagnostic des cours d'eau soit effectué en interne ;

Considérant que l'état des cours d'eau du bassin de l'Arceau n'est pas connu ;

Considérant l'importance de la préservation et la restauration des cours d'eau ;

Considérant qu'il importe de faciliter les prospections de terrain pour le diagnostic des cours d'eau du bassin de l'Arceau ;

Considérant qu'afin de faciliter les prospections de terrain pour les agents de la CASVL, la délivrance d'un arrêté d'autorisation de pénétrer dans les parcelles privées est sollicitée.

DECIDE

D'ENGAGER un diagnostic des cours d'eau sur le bassin versant de l'Arceau (communes de Fontevraud-l'Abbaye et Montsoreau).

DE SOLLICITER auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire un arrêté d'autorisation de pénétrer dans les parcelles privées des 2 communes du bassin de l'Arceau (Montsoreau et Fontevraud-l'Abbaye) ;

DE PRENDRE toute disposition ou d'AUTORISER la Vice-Présidente en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la biodiversité à prendre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente décision et à signer l'ensemble des documents y afférent.

Date d'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, le :

Date de transmission en sous-préfecture de Saumur, le :
Date de réception en sous-préfecture de Saumur, le

Date de notification (le cas échéant), le

Inscrit au Recueil des Actes Administratifs du 2ème trimestre 2020

Fait à Saumur, le 30 avril 2020

Le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire



Jean-Michel MARCHAND

Matière de l'acte

8 domaine de compétence par thèmes

8.8 Environnement

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »